



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie**

Saint-Denis, le 22 juillet 2010

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

ARRETE N° /1690 / SG/DRCTCV

prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention
des Risques naturels prévisibles (PPR) sur la
commune de Petite-Ile

**LE PREFET DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre V – titre VI sur la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3388 du 19 décembre 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de Petite-Ile ;

Considérant les nouvelles connaissances existantes sur le territoire concerné ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de Petite-Ile. L'établissement du PPR porte sur les risques naturels prévisibles relatifs aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2

L'objectif de la démarche est, au vu des nouvelles connaissances disponibles, en concertation avec la commune, de préciser les zones exposées aux risques, de déterminer les interdictions et les prescriptions applicables, et de définir, le cas échéant, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre tant par les particuliers que par les collectivités publiques.

ARTICLE 3

La Direction Départementale de l'Équipement (DDE) est chargée de l'instruction du projet de PPR.

ARTICLE 4

Le projet de PPR fera l'objet de réunions de présentation et d'échange avec la commune. Il sera soumis aux consultations obligatoires du conseil municipal, de la Chambre d'Agriculture et de la CIVIS, puis mis à enquête publique pendant laquelle l'avis du Maire de Petite-Ile sera requis. Le projet de PPR sera également soumis à l'avis de la DIREN, de la DAF et de l'ONF.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Petite-Ile, Monsieur le Président de la CIVIS et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet
Signé
Richard Daniel BOISSON